

IVRY

97 / SEINE

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES CAMA:

COMMISSIONS D'ADMISSION À UN MODE D'ACCUEIL

Établissements municipaux
d'accueil de jeunes enfants



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
DES COMMISSIONS D'ADMISSION A UN MODE D'ACCUEIL – CAMA-
Etablissements municipaux d'accueil du jeune enfant

Ce règlement de fonctionnement prend en compte les dispositions législatives et réglementaires régissant les établissements d'accueil du jeune enfant ainsi que les recommandations de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile (DPMI).

Titre 1 : La demande de place en crèche

Article 1 : Le dépôt de la demande de place en crèche sur la plate-forme départementale

Les familles doivent effectuer exclusivement leur démarche de demande de place en crèche de façon dématérialisée. Cette demande s'effectue sur la plate-forme www.valdemarne.fr/creche. Une aide peut être apportée aux parents pour effectuer cette démarche dans les EPI – Espaces Publics Internet- des maisons de quartiers.

La demande de place en crèche peut être faite à partir du 7^{ème} mois de grossesse. **Toute déclaration falsifiée sur la date présumée d'accouchement annulera la décision de la Commission CAMA.**

Article 2 : Les pièces justificatives

Les places en crèches municipales sont réservées aux enfants résidant à Ivry-sur-Seine.

La famille répond le plus précisément possible au questionnaire en ligne pour effectuer sa demande de place en crèches municipales.

Les justificatifs suivants doivent être envoyés ou déposés par les familles au Service Petite enfance sise au 42 bis, rue Saint-Just 94200 Ivry-sur-Seine ou par mail spe@ivry94.fr :

- **La copie intégrale de l'acte de naissance. La réception de ce document conditionne l'envoi de la réponse,**
- **L'avis d'impôts sur les revenus (N-2) à actualiser chaque année,**
- **L'attestation de parent isolé (document établi par la Caf) en cas de déclaration d'une situation de famille monoparentale lors de la demande de place en crèche.**

Sans les justificatifs de revenus ou l'attestation de parent isolé, les points correspondant à ce critère de la cotation ne seront pas attribués. Ces documents doivent être envoyés ou déposés au Service Petite enfance au plus tard le jour de la clôture des listings de demandes de places en crèches.

Article 3 : Le délai de dépôt de la demande de place en crèche pour une étude lors des CAMA

Les commissions sont organisées une fois par an pour chaque tranche d'âge, une commission en avril pour les enfants du Groupe des Grands (nés à N-2), en mai pour les enfants du Groupe des Moyens (nés à N-1), en juin pour les enfants du groupe des Petits (nés dans l'année ou à naître).

Une date de clôture des listings des demandes de places en crèches est arrêtée pour chaque tranche d'âge : Grands, Moyens et Petits. Ces dates de clôture des listings sont communiquées en amont sur le site de la ville dans la rubrique « A tout âge », « Petite enfance », « crèches municipales ».

Ce délai est nécessaire pour permettre l'étude de chaque demande.

Titre II : Le dispositif de cotation des demandes de places en crèches

Article 4 : Un dispositif reposant sur trois piliers

La municipalité met en place un dispositif visant à étudier l'ensemble des demandes dans l'équité et la transparence. Le dispositif repose sur 3 grands principes :

-Une pondération : 40 % de la cotation concernent les ressources, 20 % concernent la situation médicale – paramédicale, 40 % la situation sociale

-Des critères et des points

- La règle des trois tiers

Article 4.1 : La pondération

La pondération permet de définir l'importance donnée aux blocs de critères dans l'étude des demandes de places en crèche.

Bloc de critères	Pondération
Les critères de ressources	40 %
Les critères médicaux ou paramédicaux	20 %
Les critères sociaux	40 %

Selon la pondération retenue pour le dispositif de cotation, l'étude des demandes de places en crèches consacrera 40 % de la cotation à la situation économique des familles, 20% à la situation médicale ou paramédicale, 40 % à la situation sociale.

Article 4.2 : Des critères et des points

Bloc des ressources	Pondération 40 %
Entre 765,77 € et 7 000 €	<ul style="list-style-type: none"> De 0 à 40 points en fonction des ressources et du nombre d'enfants à charge
Total maxi	40

La grille des points pour les ressources du foyer et le nombre d'enfants à charge est la suivante

Ressources mensuelles €		0	765,77	900	1000	1100	1200	1300	1400	1500
Nombre d'enfants à charge	1	37	37	36	35	34	33	32	31	30
	2	38	38	37	36	35	34	33	32	31
	3	39	39	38	37	36	35	34	33	32
	4	40	40	39	38	37	36	35	34	33

Ressources mensuelles €		1600	1700	1800	1900	2000	2100	2200	2300	2400
Nombre d'enfants à charge	1	29	28	27	26	25	24	23	22	21
	2	30	29	28	27	26	25	24	23	22
	3	31	30	29	28	27	26	25	24	23
	4	32	31	30	29	28	27	26	25	24

Ressources mensuelles €		2500	2600	2700	2800	2900	3000	3100	3200	3300
Nombre d'enfants à charge	1	20	19	18	17	16	15	14	13	12,5
	2	21	20	19	18	17	16	15	14	13
	3	22	21	20	19	18	17	16	15	14
	4	23	22	21	20	19	18	17	16	15

Ressources mensuelles €		3400	3500	3600	3700	3800	3900	4000	4100	4200
Nombre d'enfants à charge	1	12	11,5	11	10,5	10	9,5	9	8,5	8
	2	12,5	12	11,5	11	10,5	10	9,5	9	8,5
	3	13	12,5	12	11,5	11	10,5	10	9,5	9
	4	14	13	12,5	12	11,5	11	10,5	10	9,5

Ressources mensuelles €		4300	4400	4500	4600	4700	4800	4900	5000	5100
Nombre d'enfants à charge	1	7,5	7	6,5	6	5,5	5	4,5	4	3,5
	2	8	7,5	7	6,5	6	5,5	5	4,5	4
	3	8,5	8	7,5	7	6,5	6	5,5	5	4,5
	4	9	8,5	8	7,5	7	6,5	6	5,5	5

Ressources mensuelles €		5200	5300	5400	5500	5600	5800	6000	6200	6400
Nombre d'enfants à charge	1	3	2,5	2,25	2	1,75	1,5	1,25	1	0,75
	2	3,5	3	2,75	2,5	2,25	2	1,75	1,5	1,25
	3	4	3,5	3,25	3	2,75	2,5	2,25	2	1,75
	4	4,5	4	3,75	3,5	3,25	3	2,75	2,5	2,25

Ressources mensuelles €		6600	6800	7000
Nombre d'enfants à charge	1	0,5	0,25	0
	2	1	0,75	0,5
	3	1,5	1,25	1
	4	2	1,75	1,5

Les ressources des familles prises en compte sont celles utilisées pour le calcul du coût horaire de la crèche pour chaque famille.

Bloc des critères médicaux et paramédicaux	Pondération 20 %	Détails
Enfant	8	0-4-8
Famille / Représentant 1 et 2	6	0-3-6
Famille / Fratrie	6	0-3-6
Total maxi	20	

Bloc des critères sociaux	Pondération 40 %	Détails
Prévention-protection de l'enfance*	10	0-5-10
Situation de violences conjugales / intrafamiliales*	8	0-8
Parents mineurs	7	0-7
Soutien à la parentalité*	5	0-5
Familles monoparentales	5	0-5
Soutien retour à l'emploi	5	0-5
Total maxi	40	

*Le nombre de points concernant les critères relatifs à la prévention et la protection de l'enfance, les situations de violences conjugales ou intrafamiliales ou encore le soutien à la parentalité sera défini en fonction des éléments communiqués au Service Petite enfance **par les travailleurs sociaux accompagnant les familles.**

Article 4.3 : la règle des trois tiers

Le 3^{ème} pilier du dispositif est la règle des trois tiers. Elle a pour objectif de préserver la diversité sociale et de permettre un accès aux crèches municipales à toutes les familles ivryennes, quelle que soit leur situation sociale et économique, à l'image des familles habitant la ville. Cette règle consiste à attribuer :

- Un tiers des places aux demandes ayant obtenu un nombre important de points
- Un tiers des places aux demandes ayant obtenu un nombre moyen de points
- Un tiers des places aux demandes ayant obtenu un nombre de petits points

Les demandes sont réparties en 3 groupes. Exemple : 345 demandes de places en crèches au total pour les enfants de 2 à 3 ans. 3 groupes de 115 demandes (environ) sont définis, en fonction de leur nombre de points. Un tiers des places est attribué au premier groupe, un tiers des places est attribué au 2^{ème} groupe, un tiers des places est attribué au 3^{ème} groupe. Les attributions de places en crèches respectent la cotation la plus forte à l'intérieur de chaque tiers.

A noter : lorsque le nombre de places disponibles ne peuvent ne peut être réparti sur les 3 tiers (par exemple 4 places), la répartition est faite en fonction de l'équilibre des groupes d'enfants déjà accueillis dans les structures dans le respect des points attribués lors de la commission.

Titre III : L'étude des demandes de places en crèches

Article 5 : Le rôle des infirmières-puéricultrices

L'étude des demandes de places en crèches est réalisée de façon collégiale en amont des commissions par les infirmières-puéricultrices du Service Petite enfance et si besoin, avec le soutien de la /du responsable du Service. Chaque demande est étudiée et une cotation est attribuée selon les critères et le nombre de points définis. Ce procédé permet d'assurer une étude homogène et objective de l'ensemble des demandes avec une application identique des règles, des critères et des points pour chaque demande.

Les infirmières-puéricultrices peuvent être en contact avec les travailleurs sociaux accompagnant les familles du territoire (appels téléphoniques, courriers, mails, ...) afin d'appréhender au mieux la situation sociale des familles.

Leur étude se matérialise par un listing présentant l'ensemble des critères et le nombre de points attribués à chaque famille ainsi que la cotation globale obtenue. Ce support est le document de travail des commissions.

Article 5.1 : Les familles ayant obtenu le même nombre de points

Dans le cas où plusieurs familles ont obtenu le même nombre de points, la Commission s'appuiera sur les éléments suivants pour les départager :

- Les situations sociales ou médicales-paramédicales (présence de points pour ce(s) bloc(s)),
- Le sexe de l'enfant, dans un souci d'équilibre filles/garçons,
- Les ressources, le nombre d'enfants à charge,
- La date d'actualisation du dossier (certaines demandes datent de plus d'une année).

Article 5.2 : L'accueil des fratries

L'attribution des places en crèches s'appuie exclusivement sur la cotation obtenue.

Toutefois, dans un souci de faciliter la vie des familles, une attention particulière sera portée aux fratries afin d'accueillir les frères et sœurs dans une même structure. Cet accueil ne peut toutefois être garanti, il sera fait dans la mesure du possible, lorsque les capacités d'accueil le permettent, tout en respectant la cotation.

Titre IV : Les Commissions d'Admission à un Mode d'Accueil – CAMA -

Article 6 : La composition de la CAMA

La Commission d'Admission à un Mode d'Accueil est composée des directrices-teurs des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant, des infirmières-puéricultrices, d'un-e agent-e du secteur administratif du Service, la/le responsable du Service. La Commission est présidée par l'élue-déléguée à la Petite enfance.

Article 7 : La fréquence des commissions d'admission à un mode d'accueil

La commission d'admission à un mode d'accueil est organisée une fois par an par tranche d'âge.

En avril pour les enfants du groupe des Grands, en mai pour les enfants du groupe des Moyens et en juin pour les enfants du groupe des Petits.

Article 8 : L'anonymisation (pseudonymisation) des listings lors des commissions

Afin de permettre la décision la plus équitable possible, les listings servant de support aux commissions sont anonymisés (plus exactement pseudonymisés). Ce n'est qu'après la commission que les numéros des familles sont identifiés pour l'envoi des courriers-réponse.

Article 9 : La décision collégiale des commissions

Les décisions des commissions sont prises collégalement. Elles s'appuient en premier sur le nombre de places disponibles dans chaque crèche, sur la cotation et la règle des trois tiers.

Les décisions peuvent également prendre en compte les contraintes du gestionnaire (respect du taux d'encadrement pour les horaires du matin et du soir, ...).

Les décisions sont prises sur la base du nombre de jours d'accueil et des horaires de la demande enregistrée sur la plate-forme. Toute modification substantielle (jours, horaires) est de nature à remettre en cause l'attribution de la place.

Selon le choix n°1 de la structure indiquée par les parents lors de l'enregistrement de la demande de place en crèche sur la plate-forme du département, 2 listings sont édités : un listing pour le haut d'Ivry et un listing pour le bas d'Ivry.

En fonction du nombre de places disponibles, la commission établit une liste des familles bénéficiant d'une place. En parallèle, elle établit également une liste des familles « en attente » qui pourront être contactées en cas de désistement des familles initialement retenues. Les familles positionnées en liste d'attente ne sont pas informées de ce positionnement, elles reçoivent un courrier de réponse négative. Elles ne sont contactées qu'en cas de désistement d'une famille.

Les décisions des commissions font l'objet d'un compte-rendu (à l'attention de l'Elu.e, des Directeurs et des acteurs partenaires du Conseil Départemental).

Article 10 : La décision de la Commission concerne une structure précise

Dans la mesure du possible, la Commission prend en compte les choix de structures formulés par les familles (choix 1, choix 2, choix 3, ...). Elle veille aussi à la cohérence de la demande : choix de la structure et lieu du domicile, ...

La décision de la Commission précise la structure où la place est attribuée. À la suite de l'acceptation de la place par la famille, aucun changement d'affectation ne pourra intervenir, l'enfant ayant pris ses repères auprès des professionnel-le-s de la structure, ainsi que ses repères de lieu.

Titre V : La communication aux familles

Article 11 : La communication de la réponse aux familles

La « cotation » est communiquée aux familles par écrit exclusivement. Aucun renseignement n'est communiqué par téléphone pour des raisons de confidentialité.

Une fiche sera également jointe afin de présenter des éléments contextuels : nombre de places disponibles, nombre de demandes étudiées...

Article 11.1 : Réponse positive

En cas de réponse positive, la famille devra renvoyer dans un délai imparti le coupon-réponse précisant si elle accepte ou refuse la place en crèche. Si la famille accepte la place, le dossier d'inscription lui est envoyé par voie postale ou par mail (au choix) ou remis au Service Petite enfance. Dans un second temps, la/le responsable de la crèche contactera la famille.

Article 11.2 : Réponse négative

En cas de réponse négative, la famille est invitée à prendre contact avec le Relais Petite enfance – RPE – pour trouver un mode d'accueil individuel ou/et réactiver sa demande de place en crèche sur la plate-forme du département. Cette action peut être l'occasion d'actualiser et de préciser sa demande (informations famille, nombre de jours et horaires d'accueil...)

Article 12 : La communication des réponses au Conseil départemental pour clôture des demandes sur la plate-forme

Le compte-rendu des commissions est communiqué au Conseil départemental, à la/le responsable du territoire 5 des crèches départementales duquel dépend le territoire d'Ivry-sur-Seine. Le compte-rendu est également envoyé aux gestionnaires de la plate-forme afin de clôturer les demandes de places en crèches.

Titre VI : Les autres instances

Article 13 : Les commissions d'admission restreintes

En dehors des Commissions d'Admission à un Mode d'Accueil, si des places se libèrent en cours d'année (déménagement...), et que le listing des familles « en attente » a été épuisé, une commission restreinte est organisée. Elle se base sur les cotations établies pour les dernières commissions organisées.

Article 14 : Les permanences de l'élu-e délégué-e à la Petite enfance

L'élu-e délégué-e à la Petite enfance tient des permanences. Celles-ci sont organisées en présence d'une infirmière-puéricultrice. Elles ont pour vocation d'être à l'écoute des familles ivryennes et de permettre la meilleure appréhension possible des situations sur un plan médical, social, professionnel

ou sur tout autre aspect que la famille souhaiterait partager avec l'élue. Les permanences permettent d'avoir des précisions concernant certaines demandes, cette actualisation devra être enregistrée par la famille dans les meilleurs délais sur la plate-forme du département.

Article 15 : Le comité de suivi du projet de Cotation des demandes de places en crèches

Article 15.1 : Objectifs

Un comité de suivi est chargé chaque année, sur la base du bilan des commissions, de veiller aux effets du dispositif, à son évaluation, aux difficultés rencontrées, et aux éventuels réajustements nécessaires.

Article 15.2 : Composition

Le Comité de suivi sera composé :

- Des Elu-e-s délégué-e-s à la Petite enfance, aux politiques sociales, aux politiques éducatives,
- La-le DGA chargé-e des Politiques éducatives,
- La-le référent-e Protection des données personnelles,
- Un-e puéricultrice,
- Un-e Responsable d'EAJE,
- La-le Responsable du Service Petite enfance.

Article 16 : Litige

En cas de litige, le tribunal compétent est

Tribunal administratif Melun 77000
43 rue du Général-de-Gaulle
77008 Melun Cedex